

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Du 26 octobre 2022

ST/A-2022-673

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise BAROUSSE sise 1 rue Camille Claudel 33500 LIBOURNE dans le cadre des travaux de restructuration de l'église St Jean Baptiste, livraison de matériaux et mise en place de clôture de chantier.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement dans le quartier.

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE :

ARTICLE 1° - Le mercredi 2 novembre 2022 à partir de 7h, le stationnement sera interdit au droit des places autour du parvis de l'église St Jean Baptiste pour la mise en place de la clôture de chantier et livraison des matériaux.

ARTICLE 2° - Le mercredi 2 novembre 2022 de 7h à 18h et le mardi 8 novembre 2022 de 7h à 12h, le stationnement sera interdit rue Jules Simon entre rue Lamothe et le Cours des Girondins.

ARTICLE 3° - Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 4° - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 5° - La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 6° - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le vingt-six octobre deux mille vingt-deux

Pour le Maire par délégation
Le conseiller délégué à la voirie,
à la propreté,
au Centre Technique Municipal
et au plan communal de sauvegarde



Bilal HALHOUL